

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN NUTRITION (ADÉNUT)

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM ET AFFAIRES GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 3 – COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 4 – RÉUNIONS EXÉCUTIVES

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – ÉLECTIONS

ARTICLE 7 – AMENDEMENTS STATUTAIRES

Article 1 – Nom et affaires générales

Nom

- 1.1 Le nom officiel de cette association est « Association des étudiants en nutrition ».
- 1.1.1 Dans ce document, l'Association des étudiants en nutrition peut être appelée « Association des étudiants en nutrition » ou « Association » et peut s'abréger « ADÉNUT ».

Membres

- 1.2 L'ADÉNUT est constituée de tous les étudiants et étudiantes à temps plein et à temps partiel qui sont inscrits à l'Université d'Ottawa dans le programme de Baccalauréat en sciences de la nutrition.
- 1.2.1 Dans ce document, « membre » ou « étudiant » s'entend de tout étudiant ou étudiante tel que défini à l'article 1.2.

Points généraux

- 1.3 Selon les limites définies par le présent document, l'ADÉNUT est le corps décisionnel et représentatif des membres de l'Association.
- 1.4 L'ADÉNUT est représentée par la Fédération étudiante de l'Université d'Ottawa et en est donc un corps fédéré.
- 1.4.1 Dans ce document, « Fédération étudiante de l'Université d'Ottawa » sera abrégé « FÉUO ».

1.4.2 L'ADÉNUT est limitée par et tenue de respecter les politiques et règlements énumérés dans la Constitution de la FÉUO.

1.5 Dans ce document, l'emploi du genre masculin inclut le féminin.

Article 2 – Objectifs généraux

Mandat

2.1 Le mandat de l'ADÉNUT est de :

2.1.1 Promouvoir les intérêts de ses membres à tous les niveaux, dont les instances départementales, facultaires et universitaires;

2.1.2 Encourager les étudiants à s'impliquer dans la communauté universitaire et la communauté au sens large;

2.1.3 Promouvoir un environnement bilingue entre les étudiants;

2.1.4 Promouvoir parmi les étudiants un sentiment de fierté et d'appartenance à l'ADÉNUT, au programme de baccalauréat en sciences de la nutrition et à l'Université d'Ottawa;

2.1.5 Favoriser une prise de conscience des opportunités de carrières disponibles aux étudiants dans le domaine de la nutrition;

2.1.6 Stimuler le dialogue constructif et la coopération entre les étudiants et les professeurs, les étudiants et les administrateurs;

2.1.7 Promouvoir un mode de vie sain, actif et respectueux de l'environnement.

Article 3 – Comité exécutif

Composition

3.1 Le Comité exécutif de l'ADÉNUT est composé de 6 membres ayant droit de vote, aussi appelé « membre votant » :

- (1) le Président;
- (2) le Vice-président aux finances;
- (3) le Vice-président aux affaires académiques;
- (4) le Vice-président aux affaires sociales;
- (5) le Vice-président aux communications;
- (6) et le Vice-président aux affaires externes.

- 3.2 Dans ce document, le comité exécutif peut être appelé « l'Exécutif » et s'abréger « CE ».

Durée du mandat

- 3.3 Le mandat des membres de l'Exécutif commence le premier jour du mois de mai et se termine le dernier jour du mois d'avril de l'année suivante.

Démission

- 3.4 Tout membre de l'Exécutif qui envoie sa démission par écrit au CE de l'ADÉNUT cesse d'être membre du CE. La démission entre en vigueur dès sa réception.

Destitution

- 3.5 Un membre de l'Exécutif peut être destitué s'il commet un acte nuisible à la réputation ou au bon fonctionnement de l'ADÉNUT.

- 3.5.1 La destitution d'un membre de l'Exécutif exige :

- 3.5.2 la soumission à l'Exécutif d'une pétition signée par 20 membres, comprenant leurs noms et numéros d'étudiant;

- 3.5.3 le vote des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale, appelée dans les 7 jours suivant la réception de la pétition;

- 3.5.4 d'informer le Comité d'arbitrage étudiant en cas de contestation.

Vacance

- 3.6 En cas de vacance, l'Exécutif peut nommer un membre sur une base intérimaire jusqu'aux élections partielles qui doivent avoir lieu le plus tôt possible.

Responsabilités de l'Exécutif

(1) Le Président

- 3.7 Le président est responsable :

- 3.7.1 d'agir en tant que porte-parole officiel de l'ADÉNUT et de promouvoir ses intérêts à l'extérieur du département;

- 3.7.2 de créer un réseau de correspondance avec la FÉUO et les autres corps fédérés de la FÉUO dans le but de favoriser la discussion et la solidarité sur des enjeux communs;
- 3.7.3 de siéger au Conseil d'administration de la FÉUO;
- 3.7.4 de présider les réunions du CE et d'y encourager les compromis;
- 3.7.5 de planifier, conjointement avec le Vice-président aux finances, le budget de l'ADÉNUT;
- 3.7.6 de co-signer les chèques émis par l'ADÉNUT;
- 3.7.7 d'assister les Vice-présidents dans leurs tâches et de rencontrer les membres de l'Exécutif régulièrement;
- 3.7.8 de consulter les membres, les professeurs et l'administration régulièrement;
- 3.7.9 d'inviter chacun des Vice-présidents à soumettre ses projets pour l'année en cours, et ensuite les présenter aux membres afin de les encourager à s'impliquer dans les activités de l'ADÉNUT;
- 3.7.10 de rencontrer le président de la FÉUO, le doyen de la Faculté des sciences de la santé, le directeur du programme de baccalauréat en sciences de la nutrition, les professeurs et les membres lorsque nécessaire;
- 3.7.11 de présider les réunions exécutives et les Assemblées générales de l'ADÉNUT;
- 3.7.12 d'assister aux réunions de la Table ronde présidentielle de la FÉUO;
- 3.7.13 de s'assurer que l'ADÉNUT suit les procédures statutaires;
- 3.7.14 de s'assurer que les Statuts de l'ADÉNUT sont régulièrement mis à jour;
- 3.7.15 de demeurer à Ottawa pour la plupart des mois d'été (de mai à août).

(2) Le Vice-président aux finances

- 3.8 Le Vice-président aux finances est responsable :
 - 3.8.1 de bien gérer les fonds de l'ADÉNUT;
 - 3.8.2 d'approuver toutes les dépenses;

- 3.8.3 de préparer et de présenter un état des comptes de l'ADÉNUT à la première réunion exécutive de chaque mois;
- 3.8.4 de planifier, conjointement avec le Président, le budget de l'ADÉNUT;
- 3.8.5 de co-signer les chèques émis par l'ADÉNUT;
- 3.8.6 de s'assurer que les conséquences financières de chacune des décisions de l'Exécutif soient prises en considération lors des délibérations du CE;
- 3.8.7 de s'assurer, lorsque les autres membres de l'Exécutif signent un contrat, que chacune des clauses ont été lue et que les implications légales et financières ont été considérées;
- 3.8.8 de rencontrer chacun des membres de l'Exécutif afin de déterminer le montant des fonds nécessaire pour la réalisation de leurs projets;
- 3.8.9 de connaître les dates limites de la soumission des états financiers de l'ADÉNUT à la Vérificatrice générale de la FÉUO pour les besoins de vérification et d'être consciente des dates de transferts des cotisations étudiantes de la FÉUO vers l'ADÉNUT;
- 3.8.10 de respecter les règles de la FÉUO concernant le contrôle financier et la présentation annuelle des actifs;
- 3.8.11 de s'assurer que l'ADÉNUT n'est jamais en déficit financier;
- 3.8.12 de s'assurer que les états financiers de l'ADÉNUT soient gardés toujours à jour;
- 3.8.13 de rendre disponible en tout temps le budget et les rapports financiers de l'ADÉNUT à tous les membres;

(3) Le Vice-président aux affaires académiques

- 3.9 Le Vice-président aux affaires académiques est responsable :
 - 3.9.1 de soutenir les étudiants dans les processus de révision de notes et d'appels académiques;
 - 3.9.2 d'aider les étudiants avec tout autre question d'ordre académique, dont ceux reliées aux choix de cours, au changement de programme, à l'administration et au personnel enseignant;
 - 3.9.3 de favoriser l'amélioration et le développement du programme, notamment par la création de cours qui répondent aux intérêts des étudiants;

- 3.9.4 d'assister aux réunions de la Table ronde académique de la FÉUO;
- 3.9.5 de soumettre sa candidature pour un siège au Conseil de la Faculté des sciences de la santé;
- 3.9.6 de siéger au Conseil du programme de baccalauréat en sciences de la nutrition;
- 3.9.7 de communiquer avec le Bureau International de l'Université afin de développer des occasions d'échanges académiques à l'étranger et d'en informer les étudiants;
- 3.9.8 de communiquer avec les coordonnateurs du Programme de mentorat par les pairs, de promouvoir le Programme et d'y favoriser l'implication;
- 3.9.9 de consulter régulièrement les membres concernant la qualité des cours, de l'enseignement et de l'administration dans le programme de sciences de la nutrition;

(4) Le Vice-président aux affaires sociales

- 3.10 Le Vice-président aux affaires sociales est responsable :
 - 3.10.1 d'organiser et de s'assurer du bon déroulement des activités de la Semaine 101 et de la Semaine 101 alternative afin d'accueillir les nouveaux étudiants et de favoriser leur intégration à la communauté universitaire;
 - 3.10.2 de faire des démarches pour inclure les professeurs aux activités sociales de l'ADÉNUT et de stimuler l'interaction entre les professeurs et les étudiants;
 - 3.10.3 de proposer des activités sociales pour l'année en cours afin de fournir aux étudiants des occasions de participer à la planification de ces événements et d'encourager leur implication aux activités sociales;
 - 3.10.4 de créer des comités et/ou de nommer des coordonnateurs pour des activités spécifiques, lorsque nécessaire;
 - 3.10.5 de travailler avec le Vice-président aux communications pour établir un plan de communication dans le but de stimuler la participation étudiante aux activités de l'ADÉNUT;
 - 3.10.6 de trouver des commanditaires et de coordonner les levées de fonds;
 - 3.10.7 d'assister aux réunions de la Table ronde sociale de la FÉUO;
 - 3.10.8 de rester à Ottawa pour la plupart des mois d'été (de mai à août);

(5) Le Vice-président aux communications

- 3.11 Le Vice-président aux communications est responsable :
- 3.11.1 de diffuser l'information entre l'Exécutif et les membres;
 - 3.11.2 de préparer les campagnes publicitaires pour tous les projets de l'ADÉNUT dans le but d'encourager une implication active de la part des étudiants;
 - 3.11.3 de travailler avec le Vice-président aux affaires sociales pour établir un plan de communication dans le but de stimuler la participation étudiante aux activités de l'ADÉNUT;
 - 3.11.4 de mettre à jour la liste d'envoi de l'ADÉNUT;
 - 3.11.5 d'occuper les fonctions de secrétaire lors des réunions exécutives et des Assemblées générales, dont la rédaction et l'envoi des avis de convocation, l'élaboration des projets d'ordre du jour, la prise de notes, la rédaction et l'archivage des procès-verbaux et des autres documents;
 - 3.11.6 de s'assurer que le procès-verbal de chaque réunion du CE soit envoyé à tous les membres et soit disponible en tout temps pour la consultation;
 - 3.11.7 de s'assurer que les dossiers de l'ADÉNUT soit mis à jour et classés dans les archives de l'ADÉNUT.

(6) Le Vice-président aux affaires externes

- 3.12 Le Vice-président aux affaires externes est responsable :
- 3.12.1 d'établir le lien entre les étudiants et les employeurs, les ordres professionnels ainsi que les associations externes;
 - 3.12.2 de siéger comme Représentant étudiant des Diététistes du Canada pour l'Université d'Ottawa;
 - 3.12.3 de collaborer avec la direction dans la recherche d'opportunités d'emploi et de bénévolat pour les étudiants.

Article 4 – Réunions exécutives

- 4.1 Les réunions exécutives sont publiques et tous les membres peuvent y assister.

- 4.2 Les réunions exécutives sont tenues au moins une fois par semaine durant les sessions d'automne (septembre à décembre) et d'hiver (janvier à avril). Pendant la session d'été (mai à août), les réunions exécutives sont tenues au moins une fois par mois.
- 4.3 Dans la mesure du possible, les réunions doivent se tenir à une date, une heure et un lieu fixes, lesquels doivent être envoyés à tous les membres.
- 4.4. Un membre du CE peut manquer un maximum de 3 réunions durant chaque session, sauf celle d'été, où il doit être présent à un minimum de 4 réunions.
- 4.5 Le quorum lors des réunions exécutives est de la moitié des membres plus un.
- 4.6 Chacun des 6 membres de l'Exécutif a un vote égal.
- 4.7 Les réunions exécutives seront présidées par le Président de l'ADÉNUT et régies selon le « Guide de procédure des assemblées délibérantes » (2000) du secrétariat général de l'Université de Montréal, ci-après nommé « Guide ».
- 4.7.1 Si une règle adoptée par le CE est incompatible avec le « Guide », celle-ci a préséance sur le « Guide ».
- 4.7.2 Si une règle du « Guide » est sujette à interprétation, l'interprétation du Président d'assemblée sera celle que l'on retiendra, à moins d'appel : l'assemblée est alors le dernier juge.
- 4.7.3 Ces règles divergentes doivent être compilés et tenues à jour par le secrétaire.

Article 5 – Assemblée générale

- 5.1 Une Assemblée générale doit être tenue au moins une fois par année.
 - 5.1.1 L'Exécutif peut convoquer autant d'Assemblée générale que nécessaire.
 - 5.1.2 Les membres peuvent convoquer une Assemblée générale d'urgence en soumettant une pétition signée par 20 membres de l'ADÉNUT.
- 5.2 La tenue d'une Assemblée générale doit être publicisée par l'Exécutif au moins deux semaines à l'avance et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion.
 - 5.2.1 La tenue d'une Assemblée générale d'urgence doit être convoquée dans les 5 jours suivant la réception de la pétition et être publicisée le plus tôt possible.
- 5.3 Le quorum est fixé à 20 membres, incluant les membres du Comité exécutif.

5.4 L'assemblée générale est présidée par le Président de l'ADÉNUT et conduite selon le « Guide » (supra 4.7).

5.5 Toute motion peut être présentée sans préavis à une Assemblée générale.

Article 6 – Élections

Élections annuelles

6.1 Les élections des membres de l'Exécutif ont lieu chaque année en mars. L'horaire pour les élections doit être établi par l'Exécutif avant le 31 janvier et doit comprendre les points suivants :

6.1.1 la date limite pour les nominations au poste de Directeur général des élections;

6.1.2 la date limite pour les nominations des candidats aux postes exécutifs;

6.1.3 la date limite de soumission des plate-formes électorales;

6.1.4 les dates délimitant la période de campagne électorale;

6.1.5 la date du débat entre les candidats;

6.1.6 la date du scrutin.

Directeur des élections

6.2 La Directeur des élections est nommé par l'Exécutif et est responsable :

6.2.1 d'annoncer et de publiciser les élections;

6.2.2 d'écrire les règlements électoraux et de les appliquer;

6.2.3 de s'assurer que tout équipement et outils nécessaires à la tenue des élections soient obtenus;

6.2.4 d'obtenir la liste officielle d'inscription des étudiants afin d'identifier les électeurs valides lors du scrutin;

6.2.5 d'imprimer les formulaires de mise en candidature et les bulletins de votes;

6.2.6 de coordonner le dépouillement des votes immédiatement après la tenue des élections.

Candidats

- 6.3 Seuls les membres de l'ADÉNUT peuvent être candidat pour un poste exécutif.
- 6.4 Tous les candidats doivent compléter et soumettre au Directeur des élections un formulaire de mise en candidature officielle. Ce formulaire doit :
 - 6.4.1 indiquer le poste convoité;
 - 6.4.2 inclure les signatures et numéros d'étudiants d'au moins 5 étudiants;
 - 6.4.3 être signé par le candidat et indiqué qu'il accepte la nomination;
 - 6.4.4 être soumis au Directeur des élections avant la date limite.

L'ADÉNUT

- 6.5 Un membre de l'Exécutif ne peut pas appuyer ouvertement un candidat ou participer à la campagne, sauf s'il est candidat.
- 6.6 Les candidats ne peuvent pas utiliser les ressources de l'ADÉNUT.

Le vote

- 6.7 Les élections se font par scrutin secret.
- 6.8 Chaque membre doit se présenter en personne et montrer sa carte étudiante pour obtenir son bulletin de vote et voter.

Le dépouillement du scrutin

- 6.9 Il y aura un recomptage automatique s'il y a moins de dix votes d'écart entre deux candidats.
- 6.10 Les résultats seront annoncés à tous les membres aussitôt le comptage et, si nécessaire, le recomptage terminé.
- 6.11 Tout membre peut demander un recomptage en soumettant une demande écrite au Directeur des élections dans les deux jours suivants le dépouillement initial.
- 6.12 Les bulletins de vote seront détruits trois jours après le dépouillement initial.

Contestation des résultats d'une élection

- 6.13 Tout membre peut contester les résultats d'une élection en soumettant une demande au Directeur des élections dans les deux jours suivants le dépouillement initial. Le Directeur soumettra ensuite le cas au Comité d'arbitrage étudiant.

Élections partielles

- 6.14 Si un poste est vacant, l'Exécutif peut nommer un membre intérimaire jusqu'à la tenue des élections.
- 6.15 Les élections partielles doivent être tenues le plus tôt possible suivant les règles des articles 6.1 à 6.13.

Transition

- 6.16 Chaque membre de l'Exécutif sortant doit soumettre un rapport annuel à l'intention de son successeur dans le mois suivant la fin de son mandat.

Article 7 – Amendements statutaires

- 7.1 Les statuts de l'ADÉNUT ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale régulièrement constituée.
- 7.2 Les amendements proposés sont adoptés s'ils recueillent une majorité simple, c'est-à-dire 50 % des membres présents plus un.
- 7.3 Les amendements aux statuts peuvent être proposés sans préavis à une Assemblée générale tenue tel que mentionné à l'article 5.